Table des matières

5.1 infraction
5.1.1 infraction concernant une disposition relative à l'abattage d'arbres
5.1.2 infraction concernant une disposition relative à la sécurité des piscines

5.2 infraction continue

5.3 recours

5.1 INFRACTION

(article remplacé, règlement numéro 6-1-54 (2016), entré en vigueur le 18 mai 2016)

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende fixée comme suit:

	Première infraction		**Première récidive**		**Récidive subséquente**	
	Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum	Montant minimum	Montant maximum
Personne physique	500 $	1 000 $	750 $	2 000 $	1 000 $	4 000 $
Personne morale	750 $	2 000 $	1 000 $	4 000 $	1 250 $	5 000 $

Le conseil autorise généralement l'inspecteur en bâtiment et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

5.1.1 Infraction concernant une disposition relative à l'abattage d'arbres

Pour une infraction concernant une disposition relative à l'abattage d'arbres, pour tout contrevenant, qu'il s'agisse d'une personne civile ou morale, le montant minimal de l'amende est de 500 $ auquel s'ajoute :

1^0 dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;

2^0 dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1^0.

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.
(Ajout, règlement numéro 6-1-11, entré en vigueur le 21 septembre 2005)

5.1.2 Infraction concernant une disposition relative à la sécurité des piscines

(Ajout, règlement numéro 6-1-30 (2011), entré en vigueur le 15 août 2011)

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition relative à la sécurité des piscines est passible d'une amende d'au moins 500 $ et d'au plus 700 $. Ces montants sont respectivement portés à 700 $ et 1 000 $ en cas de récidive.

5.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

5.3 RECOURS

Outre les recours par action pénale, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.